



ACADÉMIE
DE VERSAILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-d'Oise

Protocole de mise en place des Projets d'Accueil Individualisé PAI - 1^{er} Degré

*Le PAI définit la conduite à tenir en cas de maladie
chronique et s'impose à l'ensemble des acteurs concernés*

Service médical en faveur des élèves

Mise à jour le 30/06/2022

Le Projet d'Accueil Individualisé, défini dans la circulaire interministérielle du 20 février 2021 permet à l'école et aux collectivités de remplir leur mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladies chroniques dans les meilleures conditions possibles.

Ce document permet aux élèves concernés de suivre leur traitement, leur régime alimentaire et de ce fait, assure leur sécurité au sein de leur établissement scolaire.

Le document PAI est composé de trois parties distinctes :

- Partie 1 : éléments administratifs et signatures (*à renseigner par la famille et le directeur*)
- Partie 2 : aménagements et adaptations (*à renseigner par le médecin de l'Education nationale*)
- Partie 3 : protocole d'urgence et besoins spécifiques de l'élève (*à renseigner par le médecin qui suit l'enfant*)

Elaboration du PAI

-La famille est à l'origine de la demande de PAI auprès du directeur d'école.

-Le PAI est élaboré lors de l'entrée à l'école et à chaque changement d'établissement. Il peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie ou de l'environnement. Il peut également être arrêté à la demande de la famille.

-Le médecin qui suit l'enfant évalue la nécessité de mise en place d'un protocole d'urgence, le rédige et le signe :

- soit sur la partie 3 du PAI accessible auprès du directeur d'école ou par le lien EDUSCOL PAI
- soit sur un document qui lui est propre.

Il est essentiel que le protocole d'urgence soit signé par le médecin qui suit l'enfant.

-La famille transmet alors ce protocole, les ordonnances et les traitements au directeur d'école.

- Le directeur remplit, en lien avec la famille, la partie 1 du PAI et organise sa mise en œuvre.

-Le médecin scolaire examine la demande. Lorsque la pathologie de l'enfant impacte de façon importante les apprentissages et la scolarité, **il précise, si besoin, dans la partie 2** les aménagements et adaptations nécessaires.

- Le directeur sollicite l'accord de la famille pour le transmettre aux acteurs des temps périscolaires (restauration, garderie...) et s'assure de la signature de l'ensemble des personnes concernées.

L'original du PAI (partie 1 et 3), une fois signé par l'ensemble des acteurs concernés, est conservé dans l'école, accompagné de la partie 2 lorsqu'elle est nécessaire.

-Une copie est transmise à la famille et pour information au médecin de l'Éducation nationale.

-À chaque rentrée scolaire, la famille fournit les éléments nécessaires pour la mise à jour du PAI, notamment l'ordonnance, la trousse d'urgence avec les médicaments nécessaires.

-Une vérification annuelle de ces éléments est réalisée sur l'école, l'infirmier (e) de l'Éducation nationale apporte son expertise dans le cadre de ce suivi.

Notions importantes

-L'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical mais il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée à l'initiative de la famille.

-Le PAI ainsi que sa trousse d'urgence suit l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'école.

Points de vigilance (en référence à la circulaire 2021)

-S'assurer de la ***bonne compréhension du protocole d'urgence*** et de la ***formation au mode d'administration du traitement par les professionnels en charge de l'enfant sur le temps scolaire.***

-Expliciter ***le lieu de rangement*** de la trousse d'urgence (dans la classe de l'élève ou un autre lieu défini sur l'école).

-***Être vigilant sur les dates de péremption*** des médicaments (sous la responsabilité de la famille) ;

-***Être vigilant sur la transmission du PAI*** à l'ensemble de l'équipe pédagogique, au remplaçant de l'enseignant titulaire de la classe concernée, lors des sorties scolaires avec plusieurs accompagnateurs ; le PAI et la trousse de secours doivent être emmenés lors des sorties scolaires ;

-***Porter une attention particulière aux activités sportives*** notamment les activités à taux d'encadrement renforcé comme la natation et l'escalade.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI): Procédure 1^{er} degré

Circulaire du 10-02-2021

